



Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18019 BOURGES

BOURGES, le 30/11/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PAPREC CRV**

7 rue du Docteur Lancereaux  
75008 Paris

Références : Visite ICPE du 19/10/2023  
Code AIOT : 0010007362

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement PAPREC CRV implanté 6 AV LOUIS BILLAND ZI ORCHIDEE 18570 La Chapelle-Saint-Ursin. L'inspection a été annoncée le 16/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPREC CRV
- 6 AV LOUIS BILLAND ZI ORCHIDEE 18570 La Chapelle-Saint-Ursin
- Code AIOT : 0010007362
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est autorisée notamment par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 modifié, autorisant la société Paprec CRV à exploiter un centre de transit de déchets industriels spéciaux, de déchets toxiques en quantité dispersées et de sables de curage à la Chapelle-Saint-Ursin;

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature ICPE:

- 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux) ; 2718 (transit de déchets dangereux).
- 2714 (transit de déchets non dangereux) ;
- 2795 (installation de lavage de fûts conteneurs et citernes).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- la suite de la précédente inspection ;
- la prévention de la pollution de l'eau et le suivi de la consommation.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.3.3.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 4.1.1.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.7.7.2.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Contrôle de la qualité des rejets (eaux)	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 9.2.2.1.	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 4.2.2.	Sans objet
4	Conformité au dossier déposé	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 1.3.	Sans objet
8	Cuves de stockage	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 8.1.7.2.	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Points de rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 4.3.5.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Eau: Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 4.2.3	Sans objet
10	Qualité des rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 4.3.8.	Sans objet
11	Quantités traitées annuellement	Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 1.2.5.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous:

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.3.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien de l'installation électrique
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent [...]
<b>Constats :</b> Des défauts électriques relevés en juin 2023 ne sont pas corrigés.
<b>Observations :</b> L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des installations électriques. Il a été réalisé par la société Dekra le 30 juin 2023. La visite précédente a été réalisée le 21 juillet 2022. La périodicité de contrôle annuelle est respectée.  Le rapport de 2023 fait état de 9 défauts, l'exploitant a indiqué être en attente du devis dont l'objectif est de remédier à ces défauts.  Le Q18 présenté par l'exploitant, relatif au dernier rapport, indique que les défauts constatés ne sont pas susceptibles de présenter un risque d'incendie ou d'explosion pour l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 2 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 4.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux alimentation et collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

<p>Ils sont tenus à disposition [...].</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li> <li>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire),</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés,</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes compteurs),</li> <li>- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le schéma des réseaux n'a pas été régulièrement mis à jour, et l'ensemble des éléments requis n'y figurent pas .</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le schéma des réseaux. Ce schéma est incomplet, il n'y est pas représenté les réseaux de la zone relative au tri transit des déchets non dangereux. Les compteurs ne sont également pas représentés, et les secteurs collectés ne sont pas identifiés.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

### N° 3 : Consommation d'eau

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article 4.1.1.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantité d'eau potable consommée annuellement.</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Origine de la ressource: réseau public</p> <p>Consommation maximale annuelle: 4200 m3</p> <p>[...]</p> <p>L'alimentation en eau est munie d'un dispositif de disconnection hydraulique à pression contrôlée afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation en eau potable communal [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la consommation d'eau annuelle, il transmet à l'inspection les éléments justificatifs relatifs à la consommation d'eau pour l'année 2022.</p> <p>L'installation n'est pas munie d'un dispositif de disconnection</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que sa consommation annuelle est inférieure à la consommation annuelle maximale fixée dans l'arrêté préfectoral. Cette consommation pour l'année 2022 est de 950 m3 (cf bilan environnement annuel 2022 transmis au préfet par courrier du 29 mars 2023). Les relevés des factures bisannuelles n'ont pas pu être présentées en séance. Il n'a pas pu être établi que la consommation annuelle est de 950 m3.</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'installation ne dispose pas, à sa connaissance de dispositif de disconnection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Conformité au dossier déposé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 1.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuve de rétention des eaux d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation [...]
<b>Constats :</b> L'installation n'est pas aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le courrier du 31 juillet 2020 au préfet du Cher: - L'exploitant apporte les justificatifs démontrant que la cuve de rétention aérienne des eaux potentiellement polluées est équipée d'un dispositif permettant de garantir une résistance à des vents supérieurs à 150 km/h.
<b>Observations :</b> Dans son courrier du 31 juillet 2020 au préfet du Cher, l'exploitant s'est engagé à prendre l'option supplémentaire pour la cuve aérienne de rétention, visant à lui garantir une résistance à des vents supérieurs à 150 km/h. Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la mise en œuvre de l'option.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 5 : Confinement des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 7.7.7.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des eaux en cas d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les réseaux d'assainissement de la parcelle ZE 139 susceptibles de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés en cas de nécessité à une cuve aérienne étanche aux produits collectés. Cette cuve est en mesure de retenir un volume d'eaux polluées d'au moins 224 m <sup>3</sup> . La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.9 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.  Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Les organes de commande nécessaires à la mise en service des systèmes de relevage autonomes, et les dispositifs d'obturation des points de rejets 1 et 2 des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés, facilement accessibles, et doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs, des tests mensuels sont par ailleurs menés sur ces équipements.
<b>Constats :</b> Les eaux polluées à confiner lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et

de refroidissement) de la parcelle ZE 139 sont dirigées vers une cuve aérienne, alimentée par une pompe de relevage:

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier:

- d'un entretien et d'une maintenance du dispositif de relevage autonome;
- que le système de relevage autonome peut être actionné en toute circonstance, notamment en cas de perte des utilités.

Il n'a pas été écrit de consignes définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs, et les tests mensuels requis, ne sont pas menés sur ces équipements.

**Observations :**

L'exploitant a présenté sur le site le réseau de collecte de la parcelle ZE 139 (notamment, collecteur, débourbeur, et vanne guillotine) . Ces éléments n'ont toutefois pu être corroborés par le plan des réseaux (cf point de contrôle n° 2 plan des roseaux de ce rapport).

Il a pu être également visualisé le système de relevage autonome (du réseau en charge vers la cuve de rétention aérienne). L'inspecteur a sollicité un test de la pompe de relevage, il n'a pu être mis en œuvre, l'exploitant n'ayant pas été en mesure de simuler une montée en charge du réseau.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la commande du système de relevage permettant le confinement des eaux potentiellement polluées dans la cuve aérienne est actionnable en toutes circonstances, et notamment en cas de coupure des utilités en cas d'incendie.

Il a indiqué qu'aucune consigne écrite ne définit les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de relevage et qu'il n'est pas procédé à des tests mensuels.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : Points de rejets des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 4.3.5.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de rejets

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement, hors eaux pluviales des toitures et eaux usées domestiques, aboutissent à deux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°1:

traitement avant rejet:

Dégrillage des particules supérieure à 10 mm, décantation dans le bassin d'orage de capacité 255 m<sup>3</sup>, débouillage et déshuilage par séparateur de capacité 10 litres par seconde

point de rejet n°2:

Nature des effluents: Eaux de ruissellement de la parcelle ZE 139

Exutoire du rejet: Avenue Billant Sud-Est du site

Traitement avant rejet: Débouillage-déshuileur

Milieu récepteur: Milieu naturel (rejet dans noue avenue Billant)

[...]

**Constats :**

Pas d'écart constaté.

**Observations :**

Les deux systèmes de traitement ont été visualisés:

- débouillage du point de rejet n°1 en aval du bassin;

<p>- débourbeur du point de rejet n°2 juste avant rejet dans le fossé avenue Billant.</p> <p>L'arrivée des eaux pluviales de toitures de la parcelle ZE 139 a été identifiée en aval du débourbeur du point de rejet n°2.</p> <p>Ces constats visuels de terrain seront toutefois corrélés ultérieurement avec le plan des réseaux mis à jour.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Eau: Entretien et surveillance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 4.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien des réseaux de collecte</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué avoir procédé en 2023 à deux curages du réseau aux mois de mars et août.</p> <p>L'inspecteur a consulté le BSD établi à l'occasion du nettoyage d'août 2023, il s'agit du BSD n°20230824_MNB78T 9 RV (99697) relatif à des eaux hydrocarburées.</p> <p>Ce BSD est lié au bon d'intervention établi en régie du 25 août 2023 vu par l'inspecteur où l'agent fait état des entretiens réalisés.</p> <p>Il est également indiqué sur le bon d'intervention de mars 2023 le nettoyage de l'aire de lavage et du débourbeur.</p> <p>L'inspection note que les entretiens effectués sur les réseaux de collecte sont réguliers, mais uniquement tracés par les bons d'intervention.</p> <p>Il pourrait être établi un document permettant de tracer les entretiens effectués, en précisant les dates d'intervention et les zones effectivement traitées, et les actions effectivement réalisées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Cuves de stockage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 8.1.7.2.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ré-épreuve décennale</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec surpression de 50 % ou d'au moins 3.10 exp 4 Pa . la fréquence de ré-épreuve est décennale.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La ré-épreuve décennale des cuves de stockages de déchets dangereux n'a pas été réalisée.</p> <p>L'exploitant adresse au préfet du Cher une demande d'adaptation de l'article 8.1.7.2.de l'arrêté</p>

préfectoral du 14 mars 2006, avec tous les éléments d'appréciation.

**Observations :**

L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé la ré-épreuve décennale des cuves de stockages de déchets dangereux n'étant pas en mesure notamment de trouver un prestataire en capacité de réaliser ces contrôles.

Par mél du 15 novembre 2023 transmis à l'inspection, il a justifié l'absence de cette ré-épreuve en indiquant que cette prescription de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 14 mars 2006 était une transcription d'une exigence introduite par la circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30/08/85 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.

Cette circulaire ayant été abrogée par une circulaire du 24 décembre 2010, la plupart des prescriptions de la circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30/08/85 ont été reprises dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales, à l'exception de celle relative aux ré-épreuves décennales.

Cette prescription n'est désormais plus présente dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales ni dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 9 : Contrôle de la qualité des rejets (eaux)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 9.2.2.1.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Périodicité du contrôle

**Prescription contrôlée :**

les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre:

eaux de lavages et pluviales mentionnés à l'article 4.3.5.

pH continu

température: semestrielle

paramètres indiqués à l'article 4.3.8.: semestrielle

**Constats :**

La périodicité des analyses des rejets eaux n'est pas semestrielle (année 2022)

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats de l'analyse du second semestre 2023.

**Observations :**

L'exploitant a transmis au préfet du Cher par courrier du 29 mars 2023 le bilan annuel environnement 2022.

Ce bilan montre que les analyses des rejets aqueux n'a été effectué qu'une seule fois en 2022, et que certains paramètres exigés n'ont pas été analysés.

L'exploitant indique avoir changé de prestataire pour ces analyses (laboratoire Terrana), et qu'une analyse a déjà été effectuée le 26 juin 2023, la seconde sera effectuée en novembre ou décembre 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Qualité des rejets eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 4.3.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE des rejets des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.  VLE, tableau (non reproduit).
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté sur la dernière analyse de juin 2023
<b>Observations :</b> Le bilan environnement transmis au préfet du Cher, montre des écarts dans le rapport de l'analyse des rejets eaux de décembre 2022: L'ensemble des paramètres requis n'ont pas été analysés (notamment température, couleur, pH, hydrocarbures, phénols, étain, manganèse, métaux totaux) Les paramètres MES, DCO et DBO5 sont supérieurs aux VLE (en mg/l) : MES (VLE 36): pt n°1; 300 _ pt n°2: 61 DCO (VLE: 125): pt n°1; 230 _ pt n°2: 330 DBO5 (VLE:30): pt n°1; 100 _ pt n°2: 56  L'exploitant indique qu'une analyse a été effectuée le 26 juin 2023 L'exploitant a présenté les résultats de ces analyses en séance, elles n'amènent pas de remarque de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Quantités traitées annuellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2006, article 1.2.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Volumes de déchets traités annuellement sur le site
<b>Prescription contrôlée :</b> La provenance et la quantité maximale annuelle pour chaque type de déchets admis sur le centre sont les suivantes:  Cf tableau (non reproduit) modifié et complété par le courrier préfectoral du 20 juillet 2023.
<b>Constats :</b> Pas d'écart constaté pour l'année 2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant a transmis le bilan annuel des déchets traités en 2022 sur le site. Les quantités traitées sont inférieures aux quantités maximales autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 et par le courrier préfectoral du 20 juillet 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite